

2018_CT2_254

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'une convention de gestion de l'éclairage public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Estève-Janson

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUÉIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Zones d'activités**

■ Séance du 21 juin 2018

05_1_01

■ **Approbation d'une convention de gestion de l'éclairage public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Estève-Janson**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Juin 2018

7291

■ Approbation d'une convention de gestion de l'éclairage public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Estève-Janson

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°2005_A073 en date du 7 avril 2005, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a décidé de la création de la ZAC Les Vergeras située sur la commune de Saint-Estève-Janson. Cette zone d'activité d'intérêt communautaire, devenu métropolitaine, doit être livrée d'ici la fin du premier semestre 2018.

Conformément aux compétences initiales de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, il a été indiqué dans le dossier de réalisation de la ZAC que la Commune assurerait la gestion et l'entretien de l'éclairage public implanté sur la voirie de cette zone.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue pleinement compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Cependant, la Métropole n'étant pas en capacité de reprendre effectivement ces compétences au 1^{er} janvier 2018, des conventions de gestion ont été établies entre les Communes concernées et la Métropole. Ces conventions visent à disposer du concours des communes concernées afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole s'organisera pour disposer des moyens humains et matériels, ainsi que des connaissances nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Pour autant, la ZAC Les Vergeras n'a pas été identifiée par ces conventions de gestion puisqu'elle n'était pas communale et déjà d'intérêt métropolitain.

Par ailleurs, dans le dossier de réalisation de la ZAC, il était convenu que le territoire assurerait la gestion des espaces publics, hors éclairage public, celui-ci ne relevant pas de ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Aussi, d'un commun accord avec la Commune qui assure déjà la gestion du réseau d'éclairage public sur son territoire, il est proposé de lui confier la gestion du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras.

Champ d'application :

Par cette convention de gestion, la Commune sera en charge de la gestion du réseau d'éclairage public sur le périmètre de la ZAC Les Vergeras.

Les missions de gestion confiées sont :

- La gestion des obligations d'un concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour le réseau d'éclairage public.
- La maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés à l'éclairage public, notamment :
 - La surveillance du bon fonctionnement du réseau ;
 - Le remplacement de lanternes défectueuses ;
 - Les interventions de maintenance et réparation sur les éléments du réseau d'éclairage public, notamment candélabres et armoires d'éclairage public ;
 - La prise en charge des consommations électriques.

Modalités budgétaires, comptables et financières :

La Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Elle ne percevra pas de rémunération pour la réalisation des missions et tâches objets de cette convention.

Cependant, afin de couvrir les coûts d'entretien générés pour les missions confiées, la Métropole versera à la Commune un montant annuel forfaitaire de 5 100 € HT.

Ce montant correspond à une évaluation du surcoût de charges que la Commune supportera pour l'exécution des missions concernées par la convention. Cette évaluation est calculée au prorata des charges qu'elle supporte pour l'exercice de ces mêmes missions à l'échelle de son territoire.

Ce montant forfaitaire annuel sera versé en une seule fois.

Le forfait pour 2018 sera établi au prorata temporis en fonction de la date de réception de la ZAC.

Entrée en vigueur et durée :

Les obligations définies par la convention devront être exécutées de la date de réception des travaux de la ZAC Les Vergeras jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, date à laquelle la convention expirera.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_254- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2005_A073 du Conseil communautaire de la CPA portant approbation du bilan de la concertation, adoption du dossier de création de la ZAC, décision de création de la ZAC ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion de l'éclairage public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Estève-Janson telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, service 3C.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions et les documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des Entreprises, Zones
d'Activités, Commerce, Artisanat

Gérard GAZAY

CONVENTION DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Vice-Président Délégué au Développement des Entreprises, aux Zones d'Activités, au Commerce et à l'Artisanat Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Estève-Janson

Dont le siège est sis : Mairie de Saint-Estève-Janson – 86, boulevard des Écoles – 13610 – Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice Madame Martine CESARI, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application de l'article L.5218-1 du CGCT.

Au titre des compétences qui avaient été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économiques déclarées d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, par une délibération du 28 avril 2016 n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de la Métropole a confié l'exercice de cette compétence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n° 2005_A073 en date du 7 avril 2005, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a décidé de la création de la ZAC Les Vergeras située sur la commune de Saint-Estève-Janson, laquelle doit être livrée d'ici la fin du premier semestre 2018.

En vertu des dispositions précitées, cette zone d'activité d'intérêt communautaire a donc été transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole disposera des moyens humains et matériels, ainsi que des connaissances nécessaires à l'exercice des compétences transférées, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de la compétence de la Métropole.

Conformément aux compétences initiales de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, il a été indiqué dans le dossier de réalisation de la ZAC que la Commune de Saint-Estève-Janson assurerait la gestion et l'entretien de l'éclairage public implanté sur la voirie de cette zone.

Aussi, d'un commun accord avec la Commune qui assure déjà la gestion du réseau d'éclairage public sur son territoire, il est donc proposé de lui confier la gestion du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code Général des collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion du réseau d'éclairage public sur la Zone d'activité dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC Les Vergeras

L'emprise de cette zone est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

I. La gestion des obligations d'un concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour le réseau d'éclairage public.

II. La maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés à l'éclairage public, notamment :

- la surveillance du bon fonctionnement du réseau ;
- le remplacement de lanternes défectueuses ;
- les interventions de maintenance et réparation sur les éléments du réseau d'éclairage public, notamment candélabres et armoires d'éclairage public ;
- la prise en charge des consommations électriques.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_254- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

3.2. Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

3.3. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation des biens nécessaires à l'exécution des missions confiées l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2 Compensation

Les coûts liés à la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras seront intégrés dans ceux globaux de la gestion et de l'entretien du réseau d'éclairage public de la Commune.

Afin de couvrir ce surcoût, la Métropole versera à la Commune un montant annuel forfaitaire de 5 100 € HT.

Ce montant correspond à une évaluation du surcoût de charges de fonctionnement que la Commune supportera pour l'exécution des missions concernées par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_254-
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Cette évaluation est calculée au prorata des charges qu'elle supporte pour l'exercice de ces mêmes missions à l'échelle de son territoire.

Ce montant forfaitaire annuel sera versé en une seule fois.

Le forfait pour 2018 sera établi au prorata temporis en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 6.1.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1 Durée

Les obligations définies par la présente convention devront être exécutées à compter de la date de réception des travaux de la ZAC Les Vergeras jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, date à laquelle la présente convention expirera.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_254- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

Martine CESARI

Gérard GAZAY

Maire

Vice-Président Délégué
Développement des Entreprises,
Zones d'Activités, Commerce Artisanat

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Les Vergeras

0 100 m

IGN Orthophoto 2014, AMP Pays d'Aix, Cellule carto Juin 2018

□ Périmètre

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

SAINTE-ESTEVE - JANSON

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_8_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'une convention de gestion de l'éclairage public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Estève-Janson

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018